

à l'avenir, et, en particulier à ce que dans aucune circonstance, l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, commandées par la nécessité d'éviter des doubles emplois de personnel, ne puisse avoir pour résultat de modifier, au détriment de tel ou tel budget, la distinction de principe posée dans les alinéas 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> qui constitue la règle à ne jamais perdre de vue.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N<sup>o</sup> 421. — ARRÊTÉ accordant au sieur Isaïe Davie la concession d'une partie du lagon de l'île Haraiki (Tuamotu).

(Du 6 novembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la demande formulée par M. Isaïe Davie, le 15 septembre 1901 ;

Sur le rapport du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à M. Isaïe Davie, à titre gratuit et pour une période de trois ans, renouvelable sur sa demande pour une période de dix ans, la concession d'une partie du lagon Haraiki, dans le but d'y créer un parc à huîtres à nacres.

Art. 2. Cette concession comprend la partie du lagon qui s'étend sur une largeur de 1,000 mètres prise sur deux faces opposées du rivage et commençant de chaque côté, à une distance de 500 mètres de l'entrée de la passe.

Art. 3. M. Isaïe Davie devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890 en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.